

## **VD\_GERICHTE TL13.003140 vom 13. April 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-04-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_TL13.003140](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TL13.003140)

FR: VD\_GERICHTE TL13.003140 du 13 avril 2016

IT: VD\_GERICHTE TL13.003140 del 13 aprile 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 9**

ss RLPers dont se prévaut l'appelant. Non seulement l'intimé a d'abord

- 30 - tenté d'améliorer le niveau de formation de l'appelant dans la perspective de la modification du cahier des charges de ce dernier, mais il s'est heurté à la difficulté de l'appelant d'y souscrire, qui a amené à l'échec. L'intimé a ensuite objectivement pris les mesures adéquates en vue d'apaiser le différend invoqué par l'appelant avec son supérieur direct, mais il s'est trouvé confronté à l'insécurité et à l'angoisse de l'appelant, qui s'est retranché derrière le conflit invoqué avec son supérieur direct, sans paraître capable de faire la part des choses et d'admettre sa part de responsabilité. Devant l'échec de ces mesures, l'intimé a encore tenté durant plusieurs mois de favoriser le remplacement professionnel de l'appelant, par un transfert dans un autre service. Ce n'est qu'ensuite, en novembre 2012, que l'opposition des autres collaborateurs au retour de l'appelant à son poste de travail s'est manifestée. Il sied de relever ici que l'appelant n'était pas le seul dont la santé méritait protection, son supérieur direct ainsi que les autres employés ayant également revendiqué un besoin de protection, à juste titre au vu du comportement violent et impulsif par lequel l'appelant s'était à plusieurs reprises illustré par le passé. En sa qualité d'employeur confronté à une situation dépassant le seul conflit interpersonnel, l'intimé a ainsi mis en œuvre tout ce qui pouvait raisonnablement être exigé de lui pour préserver la personnalité de ses différents employés, y compris celle de l'appelant, de sorte qu'il ne s'est pas trouvé en demeure. 4.4.4 Faute de demeure de l'employeur, l'appelant ne peut pas se prévaloir d'un droit au salaire allant au-delà de la réglementation prévue à l'art. 58 RLPers-VD. L'appelant ne remet à juste titre pas en cause le constat des premiers juges selon lequel le droit au salaire en résultant a pris fin dès le 23 novembre 2012, de sorte que le jugement entrepris doit être confirmé sur ce point. Pour le même motif, l'appelant n'a pas davantage droit à une indemnité fondée sur le tort moral encouru du fait de son inoccupation.

- 31 - 5. 5.1 Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être rejeté, selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC, et le jugement confirmé. Compte tenu du rejet de l'appel, la requête d'exécution anticipée formée par l'Etat de Vaud est sans objet. Les frais judiciaires, arrêtés à 7'961 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]) pour l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat, compte tenu de l'assistance judiciaire octroyée à l'appelant (art. 122 al. 1 let .b et 123 CPC). Il n'y a pas matière à l'allocation de dépens, l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer. 5.2 En sa qualité de conseil d'office de l'appelant, Me Patrick Mangold a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. c CPC). Dans son relevé d'opérations du 12 avril 2016, l'avocat a fait état de 7 heures et 40 minutes (7.67 heures) consacrées au dossier par une avocate-stagiaire, faisant en outre mention de débours pour un montant de 5 fr. 70. Ce

décompte peut être admis à hauteur de 7 heures et 30 minutes, étant précisé qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de la période de 10 minutes consacrée le 24 février 2016 à la rédaction de mémos, s'agissant de frais généraux de secrétariat. Compte tenu du tarif horaire de 110 fr. pour les avocats-stagiaires (art. 2 al. 1 let. b RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; RSV 211.02.3]), l'indemnité sera arrêtée à 825 fr. (7.5 x 110 fr.), montant auquel s'ajoutent les débours par 5 fr. 70 et la TVA (8%) sur le tout par 66 fr. 45, soit 897 fr. 15 au total, montant qu'il convient d'arrondir à 900 francs.

- 32 - Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.